



Fontcouverte la Toussuire  
Le 26/11/2024

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 75- 2024**  
**PORTANT MESURES RESTRICTIVES**  
**EN PERIODE HIVERNALE**

**Le Maire de la commune de Fontcouverte La Toussuire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-4,  
**Vu** le Code des Communes et notamment les articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4,  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure

**CONSIDERANT** que par temps de neige, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de circulation des piétons et des véhicules motorisés.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des services publics et des professionnels lors des opérations de déneigement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Période du 15 novembre au 30 avril de chaque année, en cas de neige, gel ou chaussées glissantes.**

Les dispositions suivantes sont applicables l'hiver, la période donnée à titre indicatif peut être anticipée, prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

**ARTICLE 2 : Circulation**

**2-1 :** Par temps de neige, pluie, verglas sur la voirie, tout conducteur devra réduire sa vitesse, la limitation de vitesse est fixée à 30km/h pour tous les véhicules terrestres, la circulation respectera les fermetures de routes afin d'éviter tout accident. (Art R413-17 du Code de la Route).

**2-2 :** Suite à une chute de neige, toutes les voies sont susceptibles d'être partiellement ou totalement fermées à la circulation pendant les opérations de déneigement et d'évacuation de la neige, la réouverture étant effectuée par décision des personnes habilitées.

**2-3 :** Tous les véhicules devront être munis d'équipement spéciaux tels que : pneus neige, chaînes.

**ARTICLE 3 : Stationnement**

**3-1 :** Durant la saison hivernale il est créé dans la rue blanche en centre de la station de la Toussuire, une zone piétonnière enneigée où toute circulation, arrêt et stationnement de véhicule terrestre à moteur y est formellement interdit sauf véhicules chargés de missions de service public ou dispositions contraires. Cette zone est délimitée entre la route des champions et le rond-point des Airelles. (Définie dans l'article 1 du présent arrêté).

La durée du stationnement de tous véhicules, ne peut excéder 7 jours en un même point de la voie publique ou de ses dépendances.

**3-2 :** L'ensemble des parkings et stationnements publics de la station de la Toussuire, pourront être mis en arrêt et stationnement interdit partiel ou total, matérialisé par des panneaux mobiles.

**3-3 :** Pour faciliter le passage de tous les engins de déneigement, le stationnement sera strictement interdit en dehors des aires prévues à cet effet et les véhicules stationnés sur les parkings, quotidiennement déneigés.

En cas de non-respect de cet article lors du déneigement, la commune ne pourrait être tenue responsable des dégâts occasionnés.

#### **ARTICLE 4 : Pratique des sports de glisse sur la voie publique**

La pratique du ski, du surf, de la luge et de tous engins analogues sont strictement interdits sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

#### **ARTICLE 5 : Déneigement des toits et trottoirs**

**5-1 :** Les toitures doivent être équipées d'un dispositif empêchant la chute des blocs de neige ou de glace sur la voie publique.

**5-2 :** Les propriétaires de maisons contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige ou de glace des toits ne nuisent à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

**5-3 :** Suite à un déneigement ou à une chute de neige d'un toit sur la voie publique, si cette dernière se trouve encombrée après le passage des engins de déneigement, le propriétaire concerné dégagera ou fera dégager à ses frais, dans les plus bref délais, la neige ainsi déversée, afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne.

**5-4 :** En cas de déneigement d'une toiture ou d'un terrain par une entreprise ou tierce personne, toute opération de déneigement de toiture fera impérativement l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès des services techniques de la commune.

**Toutes les mesures de sécurité devront être prises (protection des biens et des personnes).**

La neige déversée sur la voie publique devra être obligatoirement évacuée dans les meilleurs délais, aux frais des propriétaires ou de leurs préposés.

**5-5 :** Les propriétaires ou leurs préposés, les locataires de boutiques ou magasins sont tenus :

- 1. D'enlever ou de faire enlever au fur et à mesure des chutes de neige, la neige ou la glace se trouvant sur les trottoirs et terrasses, au droit de leur propriété.***
- 2. D'entasser immédiatement dans les caniveaux, la neige provenant des trottoirs et des toits, en aménageant toutefois un espace suffisant permettant l'écoulement des eaux, sans obstruer les tampons, grilles et avaloirs.***

**Si ces dépôts de neige se font avant le passage des engins de déneigement et uniquement dans ce cas-là, les dépôts seront évacués pendant les opérations de déneigement aux frais de la commune.**

**Dans le cas contraire** l'évacuation des dépôts de neige provenant des trottoirs ou toitures, sera assurée par les soins des propriétaires, le cas échéant après mise en demeure, par les services techniques de la commune, **aux frais des propriétaires**

**5-6** : Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déneigement.

**ARTICLE 6 : Dégagement des garages et aires de stationnement privées**

Il est formellement interdit aux propriétaires de voies et parking privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics.

**ARTICLE 7 : Murs et clôtures en limite propriété avec le domaine public**

En vue de faciliter les opérations de déneigement des voies communales, il est enjoint aux riverains d'enlever ; les perches ou grillages ne résistant pas au poids de la neige et de signaler par jalonnement leurs murs clôtures.

En cas de non-respect de cet article lors du déneigement, la commune ne pourrait être responsable des dégâts occasionnés.

**ARTICLE 8 : Circulation des engins de déneigement**

L'évacuation de la neige stockée sur le domaine public et privé ne peut être réalisée qu'entre **17h30 et 08h30**

**ARTICLE 9 : Sanctions**

En cas de non-respect des articles du présent arrêté et dans la mesure où la commune est tenue de pallier les manquements des propriétaires, celle-ci se réserve le droit de mettre en recouvrement les sommes correspondantes au coût des interventions du service public.

Toute personne contrevenant au présent arrêté pourra être verbalisée

**ARTICLE 10 : Recours**

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce, dans le même temps, un recours contentieux peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 11 : Ampliations**

Madame la Sous-Préfète de Saint Jean de Maurienne

Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de saint jean de Maurienne

Monsieur le responsable de la Police Municipale

Monsieur le responsable des Services Techniques

Affichage

Fait à FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE

Le 26 novembre 2024

Le Maire

  


Bernard COVAREL